

# Administrative Monetary Penalty / Sanction administrative pécuniaire NOTICE OF VIOLATION / AVIS D'INFRACTION

# REFERENCE NUMBER / Nº DE REFERENCE: AMP-001-2014

Information for Pipeline Company / Third Party / Individual: Information pour la société pipelinière / une tierce partie / un particulier :

Name / Nom :	Nova Gas Transmission Ltd. (NGTL)	TOTAL PENALTY AMOUNT /
Contact / Contactez:	James Baggs	MONTANT TOTAL DES PÉNALITÉS:
Title / Titre:	Vice-président directeur, exploitation et ingénierie	\$16,000
Address / Adresse:		Date of Notice / Date de l'Avis:
	NOVA Gas Transmission Ltd. 450-1 rue sud-ouest	23 mai 2014
	150 True sud odest	Regulatory Instrument # / Nº de l'instrument réglementaire:
City / Ville:	Calgary	Order XG-N081-021-2013
Province / State / État	Alberta	
Telephone / Téléphone:		
Fax / Télécopieur:		

On / Le 20 février 2014

E-mail / Courriel:

# Nova Gas Transmission Ltd. (NGTL)

was observed to be in violation of a NEB regulatory requirement. This violation is subject to an administrative monetary penalty, as outlined below.

a commis une infraction aux exigences réglementaires de l'ONÉ, sujet à la sanction administrative pécuniaire ci-dessous.



1. VI	OLATION DETAILS / R	ENSEIGNEN	MENT	rs sur l'in	FRACTIO	N					
Date of Violation / Date d'infraction :					·	Has compliance been achieved?					
(from / du): 13 janvier 2014 (to / au): 13			3 janvier 2014 urs:				La situation est-elle rétablie?  • Yes / Oui				
Total Number of Days / Nombre total de jo											
Loca	tion of Violation / Lieu de	l'infraction:									
	Facility/plant/head office or t/long / ie: usine/siege cent	0 0	-	1 11911	on de com	ptage au poi	nt de réception Musreau Lake West				
Short (Refer	<b>t Form Description of Vio</b> to Schedule 1 of the AMP Regul	lation / Descrations) / (Voir l'a	ription nnexe	<b>n abrégée de</b> l 1 du <u>Règlement</u> )	'infraction		ision and Short-form Description / osition et Sommaire				
	Act / Loi sur l'ONÉ  Construction of a pipeline	without a cer	tificat	e (Type B) / C	onstruction	ı d'un pipeli	ne en l'absence du certificat (Type B)				
	Contravention of an Orde	r or Decision	made	under the Act	(ss. 2(2) of	the AMP R	egulations)				
	Failure to comply with a t 2(3) of the AMP Regulation		ion of	any certificat	e, licence, p	oermit, leave	e or exemption granted under the Act (ss.				
2. RE	LEVANT FACTS										
Dui off	u dagariba naggarabla anaund	a to balions an	ialatia	un la a a a a a unum a d	/ Dássins bu	.: 1	matife raisannahlas da araina au'una				

Briefly describe reasonable grounds to believe a violation has occurred / Décrire brièvement les motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise

- 1 Le 5 novembre 2013, l'Office national de l'énergie a rendu l'ordonnance XG-N081-021-2013 (l'ordonnance) aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'Office national de l'énergie (la Loi), autorisant la construction et l'exploitation de la station de comptage au point de réception Musreau Lake West (le projet).
- 2 Le 7 novembre 2013, des employés de l'Office ont communiqué avec du personnel de NGTL aux affaires réglementaires afin de discuter des exigences imposées en rapport avec le projet. Pendant cette conversation, NGTL n'a pas informé l'Office des changements proposés à la conception des installations du projet.
- 3 Le 20 février 2014, l'Office a reçu de NGTL une demande d'autorisation de mise en service du projet.
- Le projet avait été mis en chantier le 13 janvier 2014 et les travaux de construction étaient terminés. Au moment de leur examen, des membres du personnel de l'Office ont constaté que la conception finale et la construction du projet, telles qu'elles étaient décrites dans la demande d'autorisation de mise en service, étaient différentes de celles approuvées dans l'ordonnance. NGTL n'a pas construit le projet conformément aux données techniques, normes et autres renseignements dont il était question dans sa demande et qui étaient présentés dans l'annexe A de l'ordonnance, tel que cela était exigé à la condition 2 de cette dernière. En outre, elle n'a pas avisé l'Office des changements apportés à la conception, conformément à ce qui est exigé à l'article 21 de la Loi, pas plus qu'elle ne les a soumis à l'approbation de celui-ci avant la mise en chantier ou l'achèvement des travaux.
- 4 Le 20 mars 2014, l'Office a envoyé une lettre à NGTL précisant qu'elle ne s'était pas conformée aux exigences prévues à l'alinéa 31a) de la Loi. Il a ordonné à la société d'expliquer pourquoi elle ne lui avait pas demandé l'autorisation de modifier la conception du projet, de lui présenter une demande aux termes de l'article 21 de la Loi visant la modification de l'ordonnance en fonction des installations construites, et



mesures qu'elle prendrait à l'av avait déplacé le point de raccor visés par le projet. En outre, le	venir pour assurer la conf dement à la suite d'une d gestionnaire de la concep es questions réglementair	cre de l'Office dans laquelle elle cormité, en plus de lui demander emande d'un client faisant état de tion et de la construction du pro- res de la société, ce qui fait que de	de modifie de la conge jet à NGT	er l'ordonn estion de l' L n'avait <sub>l</sub>	nance. NC 'infrastruc pas comm	GTL a exp cture auto nuniqué la	oliqué qu' our des ten a portée d	rrains les	
3. PENALTY CALCULAT	TION / CALCUL DES	SANCTIONS							
(a) BASELINE PENALTY (	(Gravity Value = 0) / $P\acute{E}NA$	ALITÉ DE BASE (côte de grav	ité = 0)						
Category / Catégorie	(Type A)	Individual / Personne physique  ☐ \$1,365	Any Other Person / Autre Personne  ☐ \$5,025						
	(Type B)	□ \$10,000				000			
[Refer to AMP Regulations, Sub	section 4(1) / Voir le <u>Règler</u>	nent, paragraphe 4(1)]							
(b) APPLICABLE GRAVIT	Y VALUE / COTE DE	E GRAVITE GLOBALE API	PLICABL	ES					
[Refer to AMP Regulations, Sub	section 4(2) / Voir le <u>Règler</u>	nent, paragraphe 4(2)]							
			Mitigating / Atténuer			Aggravating / Aggravantes			
			-2	-1	0	+1	+2	+3	
Other violations in previo		utres infractions au cours							
* insert additional information,	as required *								
Any competitive or economic concurrentiels ou économic									
* insert additional information,	as required *								
Reasonable efforts to mit raisonnables déployés po									
* insert additional information,	as required *								
Negligence on part of per part de la personne ayant									
* insert additional information,	as required *								
Reasonable assistance to raisonnable avec l'Office				$\boxtimes$					
le personnel clé du projet pour compte des modifications appo	un appel conférence avec rtées au projet, ainsi que	une fois que celui-ci lui a transn des employés de l'Office, puis des dessins annotés des installat tre du 20 mars 2014 à l'intérieu	a soumis u	ne descrip qu'elles o	otion tech ont été cor	nique rév Istruites.	risée tenai NGTL s'é	nt est	
Promptly reported violating l'Office	ion to Board / Infraction	n signalée sans délai à				$\boxtimes$			
_		ont eu lieu le 7 novembre 2013 a	_				_	liqué	

de lui faire connaître les mesures qui feraient que l'approbation de telles modifications à la conception soit obtenue dans le contexte de futures

demandes.



l'Office a examiné la demande d'autorisation de mise en service. L'information fournie des modifications à la conception et demeurait vague quant aux installations réellement L'infraction n'a pas été signalée par la société, même s'il était prévu que NGTL fournifinale, notamment une confirmation à l'effet que le projet approuvé n'avait pas été men applicables de l'ordonnance, tel que cela était exigé pour le dépôt prévu à la condition	t construites rait des déta né à terme en	ils sur la c	onstruction	on selon	la concep	otion
Steps taken to prevent reoccurrence of violation / Mesures prises pour prévenir les récidives	$\boxtimes$					
Dans sa réponse à la lettre de l'Office datée du 20 mars 2014, NGTL a expliqué plus en non-conformité et s'est engagée à prendre les mesures suivantes pour prévenir les récidermener un examen interne de ce qui s'est passé et faire le bilan des leçons apprises; faire en sorte que le personnel de la section des mesures techniques examine avec les sesoin de communiquer en temps réel à ces derniers les modifications apportées à la cotransmises à l'Office (cet examen devant aussi porter sur la procédure propre aux changgère); mettre en place un registre de gestion des modifications et adopter une procédure propsuivi de l'évolution de la conception après le dépôt d'une demande auprès de l'Office; aviser les gestionnaires de projet de la section des mesures techniques du fait qu'absolutées entée aux termes de l'article 58 de la Loi doivent être communiquées au responsables assurer de la conformité à l'ensemble des exigences réglementaires; offrir une formation supplémentaire au personnel de NGTL pour que les processus en qu'il faut informer les services réglementaires de la société de tout changement à un prodemande à l'Office; communiquer ce qui s'est passé au reste du groupe de manière à éviter toute nouvelle réglementaires de l'Office.	services jur- services jur- services jur- services jur- gements rég ore aux char lument toute le du service place soien ojet approuv- situation de	idiques et a façon que lementaire ses les mode de la rég et bien con vé qui pou e non-conf	réglement e celles-ci es et la faç réglement difications lementation pris et porrait devo	taires de puissent con dont aires pou prévues on qui l'apprendent l'ap	NGTL le t être la société la société ur assurer à une der a déposée chacun sac 'objet d'u	e les mande pour che ne
En bref, NGTL a procédé à un examen de la documentation sur les processus, a modificaméliorer la conformité en présence de modifications à la conception qui doivent être d			-		-	
Violation was primarily reporting / record-keeping failure / Infraction reliée principalement à la production de rapports ou à la tenue des dossiers						
* insert additional information, as required *						
Any aggravating factors in relation to risk of harm to people or environment / Facteurs aggravants pouvant causer du tort au public ou à l'environnement						
* insert additional information, as required *						
(c) TOTAL GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITÉ GLOBALE					-2	
(d) DAILY PENALTY / SANCTIONS QUOTIDIENNES  (The baseline penalty, adjusted for the final gravity level)  (Pénalité de base d'après la côte de gravité)		\$	16,000			
(e) NUMBER OF DAYS OF VIOLATION / DURÉE DE L'INFRACTION						
(If more than one day, then the justification must be provided.) (Si plus d'une journée, prière de justifier.)					1	
Notes to explain decision to apply multiple daily penalties, or "Not Applicable" des pénalités multiples quotidiennes, ou «sans objet»	/ / Notes po	our explic	quer la de	écision o	l'appliqu	er
4. TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DE LA PÉNALIT	ГÉ		\$	16	5,000	



Note:

The total penalty amount shown is based on the period described in Step 1 above. If compliance has not been achieved, a subsequent Notice of Violation may be issued.

Violation may be issued.

Le montant total de la pénalité est calculé d'après la période décrite à l'étape 1 ci-dessus. Si la situation n'a pas été rétablie, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.

**5. DUE DATE** (30 days from receipt of Notice of Violation)

**DATE LIMITE** (30 jours à compter de la réception de l'Avis d'infraction)

24 juin 2014

### **Notes**

You have the right to make a request for a review of the amount of the penalty or the facts of the violation, or both, within 30 days after the Notice of Violation was received.

If you do not pay the penalty nor request a review within the prescribed period, you are considered to have committed the violation and you are liable for the penalty set out in the Notice of Violation. The penalty is due on the date indicated above.

The unpaid penalty amount is a debt due to the Crown and may be recovered by collection procedures stipulated in the *Financial Administration Act*.

The information regarding the violation may be posted on the NEB website:

- a) 30 days from the date this Notice of Violation was received or;
- b) upon issuing a decision following a Request for Review.

## To Make Payment:

You may remit your fee payment by Electronic Funds Transfer (EFT) or by cheque payable to the order of Receiver General for Canada.

EFT payments can be arranged by contacting the Director of Financial Services, Monday to Friday, from 09:00 to 16:00 Mountain Time:

Telephone: 403-606-0779 / 800-899-1265 Fax: 403-292-5503 / 877-288-8803

**Cheques** should be made out to the "Receiver General for Canada" and mailed to:

National Energy Board Attention: Finance Centre 10, 517 – 10th Avenue SW Calgary, Alberta T2R 0A8

Your completed *Payment* form should be enclosed with your payment.

Vous disposez de 30 jours après la signification de l'Avis d'infraction pour demander une révision du montant de la pénalité, ou les faits rapportés, ou les deux.

Si les sanctions ne sont pas acquittées et qu'aucune révision n'est demandée, vous êtes considérés comme coupable de l'infraction et vous devez payer les sanctions précisées dans l'Avis d'infraction. Les sanctions sont payables à la date indiquée ci-dessus.

Un défaut de paiement constitue une créance envers l'Etat et peut être recouvré en utilisant tous les recours prévus dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

L'information concernant l'infraction pourrait égalment être affichée sur le site Web de l'ONE:

- a) 30 jours après la date de réception de l'Avis;
- dès qu'une décision a été rendue à la suite d'une Demande de Révision.

#### Paiement:

Vous pouvez payer le montant dû par transfert électronique de fonds (TEF) ou par chèque établi à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour se prévaloir du service de transfert électronique, communiquer par téléphone avec le Directeur, Service des finances, du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h, heure des Rocheuses :

Telephone: 403-606-0779/ 800-899-1265 Telec.: 403-292-5503/877-288-8803

**Les chèques** doivent être établis à l'ordre du Receveur général du Canada et postés à l'adresse suivante:

Office national de l'énergie Service des finances Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A8

Le formulaire de *paiement* dûment rempli doit accompagner le paiement.



#### To Request a Review

Pursuant to the NEB Act, Section 144, you may file a request for a review of this Notice of Violation by the Board.

The date of filing is the date on which the document is received, as indicated by the date on an e-mail submission or the stamped on the document by a NEB employee.

If you elect to make a request for a review, complete and submit the attached Request for Review form to:

Administrative Monetary Penalty - Reviews National Energy Board Centre 10, 517 – 10th Avenue SW Calgary, Alberta T2R 0A8

For more information on reviews, please see the Administrative Monetary Penalties Process Guide available on the NEB's website.

If you have any questions regarding this matter, please contact the undersigned.

Sincerely,

#### Demander de révision

En vertu de l'article 144 de la Loi sur 1'ONE, vous pouvez présenter à l'Office une Demande de révision de cet Avis l'infraction.

La date du dépôt correspond à la date de réception du document, qui apparait sur l'envoi électronique ou le timbre appose sur le document par un employé de l'ONE.

Si vous voulez demander une révision, veuillez remplir et soumettre le formulaire de Demande de révision à l'adresse suivante :

Sanction administrative pécuniaire - Révision Office national de l'énergie Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A8

Pour de plus amples informations sur le processus de révision, prière de consulter le Guide sur le processus relatif aux sanctions administratives pécuniaires sur le site Web.

Pour toute question à ce sujet, veuillez communiquer avec la personne soussignée.

Sincères salutations,

Patrick Smyth

**Designated Officer** Administrative Monetary Penalties

Fonctionnaire désigné Sanctions administratives pécunaires

403-221-3014

